

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres visées par le règlement sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres qui sont envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :

a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les états financiers annuels ou intermédiaires;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet. ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est supprimé.

3. L'article 2.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 2.7. Mandataires**

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujettis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement relatives aux procédures de communication avec les porteurs peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations. Ils demeurent entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

Toute personne peut s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 du règlement, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les fournit à une personne désignée par celui-ci. ».

4. Le paragraphe 2 de l'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la phrase « Toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable, y compris les listes des propriétaires véritables, doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. » par les suivantes :

« Toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être faites par l'entremise d'une des personnes suivantes :

a) un agent des transferts;

*b)* toute autre personne qui remplit les deux conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 2.5 du règlement. Nous estimons que toute personne sollicitant des procurations remplit ces conditions. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

**« 3.4.1. Explication des droits de vote**

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 du règlement, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujéti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres. Nous nous attendons à ce que les documents reliés aux procurations indiquent si l'émetteur assujéti a décidé d'envoyer ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés et de recevoir directement de ceux-ci des instructions de vote.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 du règlement, la direction de l'émetteur assujéti doit fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'information sur les éléments suivants :

*a)* le fait qu'aucun intermédiaire n'est payé pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés conformément à l'article 2.12 du règlement;

*b)* les procédures de notification et d'accès, si la direction a pris la décision, lors de l'établissement de la circulaire, de ne les suivre qu'à l'égard de certains propriétaires véritables.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables ou n'en recevoir aucun, même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

3) L'émetteur assujéti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit quand même lui fournir le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission. ».

6. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant;

**« 3.5. Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés**

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujéti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés seront retournées directement à l'émetteur assujéti. La direction de l'émetteur assujéti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. C'est le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement qui donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujéttis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

*a)* répondre aux questions sur les procédures de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Les propriétaires véritables non opposés peuvent avoir perdu le formulaire qu'ils avaient reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'ils aient précédemment indiqué dans la formule de réponse du client qu'ils ne souhaitaient pas recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes qui pourraient découler des procédures de vote des propriétaires véritables non opposés.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.17 du règlement, l'émetteur assujetti doit tenir un registre de chaque formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 qu'il envoie à un propriétaire véritable non opposé ainsi que de la date et de l'heure de réception des instructions de vote. Ce mécanisme vise à faciliter le repérage des dernières instructions de vote du propriétaire véritable non opposé. ».

7. La partie 5 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« **PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI**

« **5.1. Indications générales**

1) L'article 2.7 du règlement prévoit les méthodes de transmissions autorisées des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis, les intermédiaires et les autres personnes devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les tableaux ci-après illustrent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

**Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés**

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.	Non
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Non
	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent (par ex. le courriel). Il enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	L'émetteur assujetti doit obtenir le consentement préalable du propriétaire véritable pour envoyer l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 en suivant une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent.
Autre méthode	L'émetteur assujetti envoie l'avis de convocation, la	Oui. L'émetteur

de transmission	circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que <i>i</i> ) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou <i>ii</i> ) les procédures de notification et d'accès.	assujetti doit collaborer avec le premier intermédiaire pour obtenir le consentement.
-----------------	---	---

**Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables**

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé de l'avis de convocation et de la circulaire de sollicitation de procurations au premier intermédiaire, qui les envoie, accompagnés du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent.	Non
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il fait le nécessaire pour que le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1. Le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. L'émetteur assujetti enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Non
	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il fait le nécessaire pour que le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 selon une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent (par ex. le courriel). Le premier intermédiaire envoie un exemplaire de l'avis et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon l'autre méthode de transmission. L'émetteur assujetti enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Le premier intermédiaire doit obtenir le consentement du propriétaire véritable pour envoyer l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en suivant une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent. Le premier intermédiaire est responsable de son obtention.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujetti et le premier intermédiaire font le nécessaire pour que ce dernier envoie l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations selon une méthode de transmission autre que <i>i</i> ) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou <i>ii</i> ) les procédures de notification et d'accès. Le premier intermédiaire envoie l'avis, la circulaire et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon l'autre méthode de transmission.	Oui. L'émetteur assujetti doit collaborer avec le premier intermédiaire pour obtenir le consentement.

**« 5.2. Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires**

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables en temps opportun. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

### « 5.3. Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est toute méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai semblable à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujéti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés propriétaires véritables.

### « 5.4. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujéti peut suivre les procédures de notification et d'accès s'il envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à l'article 2.9 du règlement ou, indirectement, conformément à l'article 2.12 du règlement.

#### *Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés*

L'émetteur assujéti doit envoyer l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 aux propriétaires véritables non opposés au moins 30 jours avant l'assemblée (paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement).

#### *Envoi indirect aux propriétaires véritables*

L'émetteur assujéti doit prendre des dispositions avec le premier intermédiaire afin que celui-ci soit en mesure d'envoyer l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 aux propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée (paragraphe 3 de l'article 2.12 du règlement).

Le premier intermédiaire doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et l'envoyer, accompagné de l'avis (voir l'article 4.4 du règlement). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

#### *Méthodes de transmission*

Les propriétaires véritables reçoivent un exemplaire imprimé de l'avis et du formulaire d'instructions de vote pertinent à moins que l'émetteur assujéti ou l'intermédiaire, selon le cas, n'ait obtenu leur consentement au préalable.

2) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit l'envoi d'un document contenant l'information requise aux propriétaires véritables. Ce document est un avis qui informe les propriétaires véritables de la tenue de l'assemblée et leur indique la façon d'accéder à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations dans Internet. L'émetteur assujéti peut également accompagner cet avis d'information supplémentaire sur les procédures de notification et d'accès.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement ne s'applique que si l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés en vertu de l'article 2.9. Il est possible de combiner le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et l'avis en un document.

4) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit la publication d'un communiqué au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Ce communiqué doit contenir l'information figurant dans l'avis. Cette disposition a pour objet d'indiquer aux propriétaires véritables de l'émetteur assujéti qu'ils recevront un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations. Si l'émetteur assujéti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains

propriétaires véritables, il doit l'indiquer dans le communiqué et fournir des explications, afin d'aider les propriétaires véritables à comprendre la raison pour laquelle ils reçoivent un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations.

5) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations soient déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujéti ou d'un fournisseur de services.

6) Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti mette un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujéti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

Le propriétaire véritable client d'un intermédiaire peut charger celui-ci de demander un exemplaire imprimé à sa place.

7) Le paragraphe 5 de l'article 2.7.1 du règlement a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations affichés dans Internet. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujétis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

#### « 5.5. Consentement

Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, il faut obtenir le consentement du propriétaire véritable pour envoyer des documents reliés aux procurations au moyen d'une méthode de transmission autre que *i*) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou *ii*) les procédures de notification et d'accès. L'*Avis 11-201 relatif à la transmission des documents par voie électronique*, au Québec, et, dans le reste du Canada, l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* contiennent des indications au sujet de ce qui constitue une transmission valide par voie électronique, et notamment les consentements requis.

Pour envoyer des documents reliés aux procurations envoyés en suivant les procédures de notification et d'accès, il faut obtenir au préalable le consentement du propriétaire véritable à ne pas recevoir d'exemplaires imprimés de l'avis et du formulaire d'instructions de vote pertinent par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent.

#### « 5.6. Envois multiples à une personne

Il peut arriver qu'un investisseur détiennne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par le règlement. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs. ».

8. La partie 6 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

#### « PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

« **6.1. Utilisation autorisée**

1) Les personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 du règlement que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne peut obtenir cette liste si elle agit raisonnablement et de bonne foi et compte s'en servir pour déterminer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 du règlement constitue une infraction au règlement et à la législation en valeurs mobilières pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières. ».

9. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.1. Documents envoyés après l'expiration du délai**

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrégé le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 du règlement, sauf circonstances exceptionnelles. ».

10. L'article 7.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.3. Frais supplémentaires pour traitement accéléré**

Les émetteurs assujettis peuvent rembourser à tout intermédiaire les frais raisonnables qu'il a engagés pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres, par exemple les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires. ».

11. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.4. Demandes**

Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par le règlement. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande. ».

12. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « par courrier affranchi » après les mots « documents reliés aux procurations ».

13. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés » et en faisant les changements nécessaires.